

Gouvernement du Québec

## Décret 861-2016, 5 octobre 2016

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 4 980 880 \$ à la Ville de Paspébiac, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour le projet de construction d'une nouvelle patinoire au complexe sportif de Paspébiac

ATTENDU QUE la Ville de Paspébiac a présenté une demande d'aide financière dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase II pour le projet de construction d'une nouvelle patinoire au complexe sportif de Paspébiac;

ATTENDU QUE ce programme prévoit que les travaux relatifs à un projet doivent être terminés au plus tard le 31 mars 2017;

ATTENDU QUE la Ville de Paspébiac a demandé au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de prolonger le délai pour la réalisation du projet, et ce, au-delà du 31 mars 2017;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), l'octroi ou la promesse de subvention ne nécessite pas l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsqu'il est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor et qu'il n'excède pas le solde disponible des montants du poste budgétaire de la programmation budgétaire sur lequel il est imputable;

ATTENDU QUE l'octroi de l'aide financière ne peut être effectué uniquement qu'en fonction des règles et des normes du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase II;

ATTENDU QU'il est opportun d'octroyer une aide financière maximale de 4 980 880 \$ à la Ville de Paspébiac, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour le projet de construction d'une nouvelle patinoire au complexe sportif de Paspébiac;

ATTENDU QU'il est opportun de prolonger le délai de fin des travaux relatifs au projet de la Ville de Paspébiac jusqu'au 30 septembre 2017;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur

recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 4 980 880 \$ à la Ville de Paspébiac, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour le projet de construction d'une nouvelle patinoire au complexe sportif de Paspébiac.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65601

Gouvernement du Québec

## Décret 862-2016, 5 octobre 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice n<sup>o</sup> 1 de l'Entente Canada-Québec 2014-2020 visant le transfert des sommes du Fonds canadien pour l'emploi

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu le 4 mars 2014, en vertu du décret n<sup>o</sup> 202-2014 du 28 février 2014, l'Entente Canada-Québec 2014-2020 visant le transfert des sommes du Fonds canadien pour l'emploi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé un financement supplémentaire aux ententes bilatérales sur le Fonds canadien pour l'emploi pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec 2014-2020 visant le transfert des sommes du Fonds canadien pour l'emploi doit être modifiée pour permettre le versement du financement supplémentaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), le ministre peut notamment, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice n<sup>o</sup> 1 de l'Entente Canada-Québec 2014-2020 visant le transfert des sommes du Fonds canadien pour l'emploi constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice n<sup>o</sup> 1 de l'Entente Canada-Québec 2014-2020 visant le transfert des sommes du Fonds canadien pour l'emploi, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JUAN ROBERTO IGLESIAS

65602

Gouvernement du Québec

## Décret 863-2016, 5 octobre 2016

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra le 12 octobre 2016

ATTENDU QU'une réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration aura lieu à Winnipeg (Manitoba), le 12 octobre 2016;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, madame Kathleen Weil, dirige la délégation du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra le 12 octobre 2016;

QUE la délégation québécoise, outre la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, soit composée des personnes suivantes :

— Madame Marie-Hélène Paradis, directrice de cabinet, cabinet de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;

— Madame Lucie Latulippe, sous-ministre adjointe à l'immigration, ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;

— Madame Annie Bernard, coordonnatrice aux relations intergouvernementales canadiennes et internationales, ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;

— Monsieur François Plante, conseiller en relations intergouvernementales Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JUAN ROBERTO IGLESIAS

65603

Gouvernement du Québec

## Décret 864-2016, 5 octobre 2016

CONCERNANT le changement de résidence de madame Nancy McKenna, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;